

Article 1 Le département est dirigé par une assemblée comprenant :

- a) Tous les enseignants de sociologie et démographie (section 19) titulaires du département, ainsi que les doctorants contractuels, les ATER, et les PAST.
- b) Les chargés de cours dès lors qu'ils effectuent un quart temps (48h équivalent TD) ;
- c) Des délégués étudiants au nombre de 8 (2 étudiants de L1, 2 étudiants de L2; 2 étudiants de L3, 1 étudiant de M1, 1 étudiant de M2)
- d) Un représentant du personnel administratif et technique.

Seuls les étudiants sont exclus de l'assemblée restreinte du département.

Article 2

Le représentant du personnel administratif et technique est élu chaque année, à la majorité relative, par le collège des Enseignants et BIATSS du conseil de département, en cas de plusieurs candidatures.

Article 3

Les étudiants désignent chaque année leur(s) représentant(s) par année d'étude, au scrutin individuel, à la majorité relative.

Une élection est organisée si le nombre de candidature est supérieure au nombre de place à pourvoir.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (même année d'étude). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire doit présenter la carte d'étudiant de son mandant.

Dans le cas d'une double inscription en sociologie (AJAC, à crédits), l'étudiant doit voter dans la première inscription principale.

Article 4

Le bureau de l'assemblée de département est composé d'un directeur et de deux directeurs adjoints.

- a) Le directeur doit être enseignant titulaire du département¹;
- b) Les deux directeurs adjoints sont l'un étudiant, l'autre enseignant ;

Le directeur et le directeur adjoint enseignant sont élus par l'assemblée à la majorité relative, pour une durée d'un an. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu au bénéfice

¹ Le directeur et le directeur adjoint enseignant ne peuvent pas être des enseignants en détachement.

de l'âge. L'élection a lieu tous les ans, à la fin de l'année universitaire (juin ou juillet). Le directeur et le directeur adjoint enseignant prennent leur fonction au début de l'année universitaire suivant leur élection.

Le directeur adjoint étudiant est élu par l'assemblée à la majorité relative, pour une durée de un an. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu au bénéfice de l'âge. L'élection a lieu tous les ans, immédiatement après le renouvellement des délégués étudiants.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement peuvent exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place, parmi un membre de leur collège (Collège Etudiants ou Collège Enseignants et BIATSS).

Article 5

Le directeur du département exerce ses fonctions par délégation du directeur de l'UFR. Il reçoit les pièces concernant le département et transmet au directeur de l'UFR les vœux et propositions de l'assemblée. Il dirige les travaux et réunions de celle-ci.

Le directeur adjoint enseignant l'assiste et le remplace en cas d'indisponibilité temporaire.

Article 6

L'assemblée de département délibère sur toutes les questions intéressant le département à l'exclusion de celles de la compétence des enseignants seuls. Elle délibère sur l'utilisation des crédits à la disposition du département.

L'assemblée restreinte

- a) élit chaque année avant la fin de l'année universitaire, les responsables pédagogiques, qui prendront leur fonction au 1^{er} septembre suivant. Les responsables pédagogiques sont élus à la majorité relative, pour une durée d'un an.
- b) tranche les éventuels litiges sur l'attribution des cours.
- c) élit au cours du premier semestre les membres de jury de licence et master, au scrutin de liste, sans panachage, ni rature (maximum 5 membres + le président). Pour chaque année, le président de jury est le responsable pédagogique de l'année correspondante.
- d) élit au cours du premier semestre les membres des commissions d'accès en deuxième et troisième année, au scrutin de liste, sans panachage, ni rature (2 membres + le président). Pour chaque année, le Président de la commission est le responsable pédagogique de l'année correspondante.
- e) élit au cours du premier semestre les membres et le président de la commission d'examen des vœux pour l'accès à la licence, au scrutin de liste, sans panachage, ni rature (2 membres + le président).
- f) élit au cours du premier semestre les membres des commissions d'accès en master 1 et master 2, au scrutin de liste, sans panachage, ni rature (4 membres + le président). Pour chaque année, le Président de la commission est le responsable pédagogique de l'année correspondante.

Le contenu des cours, les sujets d'examen et les modalités pratiques d'examen qui ne sont pas spécifiés dans les fiches de formation sont de la responsabilité de l'enseignant responsable du cours.

Quand un cours est assuré par plusieurs enseignants, les éventuels arbitrages sont tranchés par le responsable de l'unité d'enseignement s'il existe ou par le responsable pédagogique de l'année d'étude en concertation avec les enseignants concernés.

Article 7

La composition des conseils de perfectionnement de licence et de master est proposée par le conseil de département au conseil de l'UFR. Les conseils de perfectionnement peuvent proposer au département de sociologie des modifications des fiches de formation et des modalités de contrôle.

Article 8

L'assemblée de département se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du bureau. Elle peut être réunie à titre extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres, par mail adressé au directeur du département.

Article 9

Les litiges pouvant survenir au sein du département sont tranchés par le conseil de l'UFR.